

# LATITUDE AGRICOLE 1.0

## TABLE DES MATIÈRES

	pages
<b>EXTENSIONS DE LA GARANTIE.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 – ASSURANCE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE.....</b>	<b>5</b>
ASSURANCE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE.....	5
<b>CHAPITRE 2 – CLAUSE PASSE-PARTOUT.....</b>	<b>6</b>
CLAUSE PASSE-PARTOUT.....	6
<b>CHAPITRE 3 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES À TOUS LES FORMULAIRES D'ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES.....</b>	<b>7</b>
COMPTES CLIENTS.....	7
ANIMAUX EN COURS DE TRANSPORT.....	7
RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT.....	7
GARANTIE VISANT LES APICULTEURS.....	7
ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT.....	8
PANNE DES SYSTÈMES, DES SUPPORTS ET DES DONNÉES INFORMATIQUES.....	8
COLIS POSTAUX ET EXPÉDIÉS PAR SERVICE DE MESSAGERIE.....	8
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	8
ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN EXPOSITION.....	8
RÉSERVOIRS OU POMPES DE CARBURANTS.....	8
RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU DESTINÉ À L'EXPLOITATION AGRICOLE.....	8
CULTURES DE GRANDE PRODUCTION.....	8
FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE.....	8
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE.....	8
FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU.....	9
SERRURES, CLÉS ET CARTES D'ACCÈS.....	9
ARGENT ET VALEURS.....	9
CONTENU DE BUREAU.....	9
INTERRUPTION DE SERVICES HORS DES LIEUX.....	9
ENSEIGNES ET AUTRES OBJETS PERMETTANT L'IDENTIFICATION COMMERCIALE.....	9
HONORAIRES PROFESSIONNELS.....	9
PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES.....	10
BIENS APPARTENANT À DES TIERS.....	10
BIENS ASSURÉS SOUS LA GARDE D'UN REPRÉSENTANT COMMERCIAL.....	10
FOURNITURES D'ENSEMENCEMENT.....	10
FOURNISSEUR OU CLIENT – GARANTIE CONTRE LES RISQUES DE CARENCE.....	10
SELLERIE.....	10
ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS.....	10
DOCUMENTS DE VALEUR, ARCHIVES ET DONNÉES INFORMATIQUES.....	10
FOURNITURES VÉTÉRINAIRES.....	10
DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL.....	10
NOUVELLE CONSTRUCTION.....	10
ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT EN COURS DE TRANSPORT.....	11
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS.....	11
<b>CHAPITRE 4 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX BÂTIMENTS DE FERME ET/OU À L'ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT.....</b>	<b>11</b>
FRAIS DE DÉBLAIS (BÂTIMENTS DE FERME ET/OU ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT).....	11
CORRALS, CLÔTURES ET ENCLOS.....	11
Panneaux solaires, poteaux électriques et lignes de transport.....	11
DISPOSITIONS LÉGALES DES BÂTIMENTS DE FERME – GARANTIE RESTREINTE.....	11
AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES OU ÉCOLOGIQUES.....	12
AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	12

BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES.....	12
SAUVETAGE (ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT).....	12
ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT TEMPORAIREMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT OU À LA RÉSIDENCE DE L'ASSURÉ.....	12
IMPLOSION D'UN RÉSERVOIR REFROIDISSEUR À LAIT.....	12
CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT.....	12
GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE.....	12
<b>CHAPITRE 5 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX PRODUITS AGRICOLES.....</b>	<b>13</b>
FRAIS DE DÉBLAIS (PRODUITS AGRICOLES).....	13
MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES.....	13
AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE.....	13
SAUVETAGE (PRODUITS AGRICOLES).....	13
DOMMAGE INDIRECT AU CONTENU DU RÉSERVOIR À LAIT.....	13
PRODUITS AGRICOLES NON DÉSIGNÉS APPARTENANT À AUTRUI.....	13
PRODUITS AGRICOLES SE TROUVANT DANS UN EMPLACEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS.....	13
PRODUITS AGRICOLES NOUVELLEMENT ACQUIS.....	13
PROTECTION EN CAS D'INCAPACITÉ À PROCÉDER À LA COLLECTE DU LAIT.....	14
BRIS DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE INSTALLÉ À BORD D'UNE AUTOMOBILE.....	14
<b>CHAPITRE 6 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX ANIMAUX.....</b>	<b>14</b>
FRAIS DE DÉBLAIS (ANIMAUX).....	14
SAUVETAGE (ANIMAUX).....	14
ANIMAUX NON-DÉSIGNÉS APPARTENANT À AUTRUI.....	14
ANIMAUX NOUVELLEMENT ACQUIS.....	15
HONORAIRES ET FRAIS DE VÉTÉRINAIRES.....	15
DÉFINITIONS ADDITIONNELLES.....	15

## SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Article	Extensions de garantie	Montant d'assurance
<b>CHAPITRE 1 – ASSURANCE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE</b>		
1.	Assurance décès à la suite d'un accident ou d'un incendie	5 000 \$ par sinistre
<b>SECTION 2 – CLAUSE PASSE-PARTOUT</b>		
2.	Clause passe-partout	25 000 \$ par sinistre
<b>CHAPITRE 3 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES À TOUS LES FORMULAIRES D'ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES</b>		
3.	Comptes clients	25 000 \$ par sinistre
4.	Animaux en cours de transport	10 000 \$ par sinistre
5.	Récompense info-méfait	5 000 \$ par sinistre
6.	Garantie visant les apiculteurs <ul style="list-style-type: none"> <li>• ruches et hausses</li> <li>• miel et cire</li> </ul>	25 000 \$ par sinistre 25 000 \$ par sinistre
7.	Équipement de bâtiment	5 000 \$ par sinistre
8.	Panne des systèmes, des supports et des données informatiques	25 000 \$ par sinistre
9.	Colis postaux et expédiés par service de messagerie	25 000 \$ par sinistre
10.	Frais supplémentaires	25 000 \$ par sinistre
11.	Assurance flottante – Biens en exposition	10 000 \$ par sinistre
12.	Réservoirs ou pompes de carburants	10 000 \$ par sinistre
13.	Réseau d'alimentation en eau destiné à l'exploitation agricole	5 000 \$ par sinistre
14.	Cultures de grande production <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultures céréalières et semencières sur pied et mises en andains du fait d'un incendie</li> <li>• Foin, fourrage et ensilage à base de paille du fait d'un incendie</li> <li>• Cultures céréalières, foin, fourrage et ensilage à base de paille sur pied et mis en andains du fait de l'impact d'une automobile</li> </ul>	15 000 \$ par sinistre 5 000 \$ par sinistre 5 000 \$ par sinistre
15.	Frais de recharge d'installations d'extinction automatique	10 000 \$ par sinistre
16.	Frais de service d'incendie ou de police	50 000 \$ par sinistre
17.	Frais de dépollution du sol et de l'eau	25 000 \$ par année d'assurance
18.	Serrures, clés et cartes d'accès	2 500 \$ par sinistre
19.	Argent et valeurs	5 000 \$ par sinistre
20.	Contenu de bureau	10 000 \$ par sinistre
21.	Interruption de services hors des lieux	25 000 \$ par sinistre
22.	Enseignes et autres objets permettant l'identification commerciale	10 000 \$ par sinistre
23.	Honoraires professionnels	50 000 \$ par sinistre
24.	Preuve de perte et frais d'établissement d'inventaires	5 000 \$ par sinistre
25.	Biens appartenant à des tiers	25 000 \$ par sinistre
26.	Biens assurés sous la garde d'un représentant commercial	10 000 \$ par sinistre
27.	Fournitures d'ensemencement	10 000 \$ par sinistre
28.	Fournisseur ou client – garantie contre les risques de carence	10 000 \$ par sinistre
29.	Sellerie	2 500 \$ par sinistre

30.	Assurance flottante – Outils non désignés	10 000 \$ par sinistre
31.	Documents de valeur, archives et données informatiques	25 000 \$ par sinistre
32.	Fournitures vétérinaires	10 000 \$ par sinistre
33.	Dommages au bâtiment de ferme causés par le vol	5 000 \$ par sinistre
34.	Nouvelle construction	100 000 \$ par bâtiment de ferme, par sinistre
35.	Équipement de bâtiment en cours de transport	25 000 \$ par sinistre
36.	Emplacements nouvellement acquis	500 000 \$ pour tous les bâtiments de ferme par sinistre 300 000 \$ – pour tout l'équipement de bâtiment par sinistre
<b>CHAPITRE 4 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX BÂTIMENTS DE FERME ET/OU À L'ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT</b>		
37.	Frais de déblais (Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment)	25 % du montant d'assurance pour les Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment ou 250 000 \$ selon le moindre de ces montants par sinistre pour chaque bâtiment de ferme décrit aux Conditions particulières
38.	Corrals, clôtures et enclos	10 000 \$ par sinistre
39.	Panneaux solaires, poteaux électriques et lignes de transport	25 000 \$ par sinistre
40.	Dispositions légales des bâtiments de ferme – Garantie restreinte	10 % du montant d'assurance pour les Bâtiments de ferme par sinistre pour chaque bâtiment de ferme couvert
41.	Améliorations technologiques ou écologiques	50 000 \$ par sinistre
42.	Aménagement paysager	500 \$ par plante, arbre, arbuste ou fleur en croissance 500 \$ pour l'ensemble de la pelouse 25 000 \$ par sinistre
43.	Biens personnels des dirigeants, des employés et des bénévoles	3 000 \$ par sinistre par dirigeant, employé ou bénévole
44.	Sauvetage (Équipement de bâtiment)	Compris
45.	Équipement de bâtiment temporairement situé dans un bâtiment ou à la résidence de l'Assuré	15 % du montant d'assurance pour les bâtiments de ferme et/ou l'équipement de bâtiment ou 25 000 \$ selon le moindre de ces montants par sinistre
46.	Implosion d'un réservoir refroidisseur à lait	2 500 \$ par sinistre
47.	Chaussées, trottoirs et terrains de stationnement	10 000 \$ par sinistre
48.	Garantie du taux d'intérêt hypothécaire	50 000 \$ par sinistre
<b>CHAPITRE 5 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX PRODUITS AGRICOLES</b>		
49.	Frais de déblais (Produits agricoles)	10 % du montant d'assurance pour les produits agricoles appartenant à l'Assuré par sinistre
50.	Marques de commerce et étiquettes	25 000 \$ par sinistre
51.	Augmentation saisonnière automatique	25 % du montant d'assurance pour les produits agricoles appartenant à l'Assuré pour les engrais et les produits chimiques par sinistre  25 % du montant d'assurance pour les produits agricoles appartenant à l'Assuré par sinistre ou 10 000 \$ en cas de non-conformité par sinistre
52.	Sauvetage (Produits agricoles)	Compris
53.	Dommage indirect au contenu du réservoir à lait	5 000 \$ par sinistre
54.	Produits agricoles non désignés appartenant à autrui	10 % du montant d'assurance pour les produits agricoles appartenant à l'Assuré par sinistre
55.	Produits agricoles se trouvant dans un emplacement nouvellement acquis	100 000 \$ par sinistre
56.	Produits agricoles nouvellement acquis	30 % du montant d'assurance pour les produits agricoles appartenant à l'Assuré par sinistre
57.	Protection en cas d'incapacité à procéder à la collecte du lait	5 000 \$ par sinistre

58.	Bris de l'équipement de réfrigération ou de chauffage installé à bord d'une automobile	5 000 \$ par sinistre
<b>CHAPITRE 6 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX ANIMAUX</b>		
59.	Frais de déblais (Animaux)	10 % du montant d'assurance pour les Animaux appartenant à l'Assuré par sinistre
60.	Sauvetage (Animaux)	Compris
61.	Animaux non-désignés appartenant à autrui	10 % du montant d'assurance pour les Animaux appartenant à l'Assuré par sinistre
62.	Animaux nouvellement acquis	30 % du montant d'assurance pour les Animaux appartenant à l'Assuré par sinistre
63.	Honoraires et frais de vétérinaires	25 % du montant d'assurance pour les Animaux appartenant à l'Assuré par sinistre

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Les extensions de la garantie suivantes suppriment et remplacent celles stipulées aux chapitres EXTENSIONS DE LA GARANTIE contenus au(x) formulaire(s) Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment, au(x) formulaire(s) Produits agricoles et au(x) formulaire(s) Animaux lorsque les formulaires susdits sont souscrits et, sont assujettis aux conditions, exclusions et limitations stipulées auxdits formulaires applicables, sauf indication contraire dans les EXTENSIONS DE LA GARANTIE stipulées ci-dessous.

## EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Sauf indication contraire au présent contrat, les Extensions de la garantie du présent formulaire ne sont pas assujetties aux dispositions touchant la règle proportionnelle. À l'exception du **CHAPITRE 1 – ASSURANCE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE**, les extensions de la garantie offertes au présent formulaire s'appliquent uniquement aux pertes matérielles directes ou aux dommages matériels directs causés par un risque assuré en vertu d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles**, à moins qu'il en soit prévu autrement.

Les Extensions de la garantie suivantes sont offertes en sus des montants d'assurance stipulés aux Conditions particulières, à moins d'une mention contraire dans une extension de la garantie en particulier, et font partie intégrante des formulaires d'Assurance des biens agricoles – Bâtiments de ferme et/ou Équipement de bâtiment, des formulaires d'Assurance des biens agricoles – Produits agricoles et/ou des formulaires d'Assurance des biens agricoles – Animaux, et sont assujettis à toutes les conditions, limitations et exclusions de ces formulaires.

Si une perte est couverte par plusieurs garanties ou extensions de la garantie identiques, similaires ou de même nature, que ce soit dans le présent formulaire ou dans un autre formulaire ou avenant joint au présent contrat, entraînant ainsi un dédoublement de garanties, seule la garantie prévoyant le montant de garantie le plus élevé s'appliquera. Si une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct donne lieu à l'application de plus d'une garantie distincte, toutes ces garanties peuvent s'appliquer.

Sauf indication contraire au présent contrat, la responsabilité maximale de l'Assureur pour chaque extension de la garantie se limite aux montants stipulés au Sommaire des extensions de la garantie ci-dessus.

Une franchise de 1000 \$ est applicable en vertu du présent avenant, lorsque le risque assuré déclenche uniquement l'application du présent avenant et aucun autre **Formulaire d'assurance des biens agricoles**. Nonobstant ce qui précède, aucune franchise n'est applicable à l'égard d'une réclamation découlant du **Chapitre 1 – Assurance décès à la suite d'un accident ou un incendie**.

**N.B. Se reporter au texte de chacune des extensions de la garantie pour connaître les modalités précises de la garantie offerte.**

## CHAPITRE 1 – ASSURANCE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE

### 1. ASSURANCE DÉCÈS À LA SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE

- 1.1. L'Assureur versera les indemnités suivantes en cas du décès accidentel d'un **Assuré** attribuable directement, indépendamment de toute autre cause, à un incendie survenant sur les **lieux**, ou découlant d'un accident survenant sur les **lieux** et lié aux activités agricoles.
- 1.2. Indemnités
  - 1.2.1. Des indemnités seront versées au **bénéficiaire** à la suite d'un décès survenant dans les douze (12) mois suivant l'accident. Le montant d'assurance indiqué au Sommaire des extensions de la garantie constitue le maximum que l'Assureur paiera à l'égard d'un accident, quel que soit le nombre d'**Assurés** atteints.
  - 1.2.2. La présente extension de la garantie n'est pas assujettie à l'article **2. CLAUSE PASSE-PARTOUT** du **Chapitre 2** du présent formulaire.
- 1.3. L'**Assuré** n'est pas couvert pour les réclamations découlant d'un décès :
  - 1.3.1. attribuable directement ou indirectement à une maladie ou à une affection, à moins que le demandeur n'établisse que ladite maladie ou affection découle directement d'un accident couvert en vertu du présent chapitre;
  - 1.3.2. attribuable à un suicide ou à une tentative de suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non, survenant avant que ne se soient écoulées deux (2) années d'assurance ininterrompue;
  - 1.3.3. attribuable à un voyage ou à un vol dans tout type d'aéronef ou une descente à partir dudit aéronef;

- 1.3.4. attribuable à une guerre  
découlant directement ou indirectement d'une invasion, d'une guerre ou d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une rébellion, d'une révolution, d'un pouvoir militaire ou usurpé ou d'une opération de forces armées engagées dans des hostilités, qu'une guerre soit déclarée ou non.  
La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre au décès;
- 1.3.5. attribuable au **terrorisme**  
découlant, directement ou indirectement, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à empêcher ou à entraver le **terrorisme** ou à y répondre.  
La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre au décès;
- 1.3.6. attribuable à un incident nucléaire  
découlant directement ou indirectement :
- 1.3.6.1. d'un accident nucléaire au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, L.C. 2015, ch. 4, art. 120 ou de tout acte législatif relatif à la responsabilité nucléaire et de leurs amendements, ou d'une explosion nucléaire;
- 1.3.6.2. de la contamination imputable à une substance radioactive.  
La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre au décès;
- 1.3.7. causé par l'**Assuré** de façon délibérée ou selon ses directives;
- 1.3.8. attribuable à la consommation, à l'absorption ou à l'inhalation, délibérée ou autre, d'un poison, d'une drogue, de gaz ou d'émanations. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à l'inhalation de la fumée attribuable à un incendie ayant atteint les **lieux**;
- 1.3.9. attribuable à une **automobile** si, au moment du sinistre, l'**automobile** impliquée :
- 1.3.9.1. est immatriculée pour utilisation sur la voie ou la propriété publique;
- 1.3.9.2. n'est pas immatriculée pour utilisation sur la voie ou la propriété publique, mais que ladite immatriculation est exigée par la loi ou par un règlement établi par un organisme gouvernemental aux fins de son utilisation à l'endroit du sinistre.
- 1.4. Dispositions particulières
- 1.4.1. Avis et preuve de réclamation  
Lorsqu'un accident survient, le **bénéficiaire** ou tout autre **Assuré** est tenu de ce qui suit :
- 1.4.1.1. aviser l'Assureur de la réclamation dans les trente (30) jours suivant la date du décès;
- 1.4.1.2. fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date où l'avis de réclamation est formulé auprès de l'Assureur, les éléments justificatifs à l'appui de la demande d'indemnité qu'il est raisonnablement possible de fournir sur les circonstances entourant le décès.
- 1.4.2. Décharge et subrogation  
L'Assureur versera les indemnités au **bénéficiaire**. L'Assureur pourrait toutefois exiger des conditions préalables au paiement :
- 1.4.2.1. que le **bénéficiaire** décharge l'Assureur de toute autre responsabilité et, lorsque la loi l'autorise, que l'**Assuré** cède à l'Assureur ses droits de recours contre des tiers jusqu'à concurrence du montant versé;
- 1.4.2.2. qu'une autopsie soit pratiquée, à la demande de l'Assureur.
- 1.4.3. Versement des indemnités  
L'Assureur versera les indemnités dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de perte requise pour le paiement.
- 1.4.4. Actions intentées contre l'Assureur  
L'**Assuré** ou le **bénéficiaire** n'intentera aucune action contre l'Assureur avant que ledit **Assuré** ou ledit **bénéficiaire** se soit conformé pleinement à toutes les modalités du présent contrat et que le montant de la perte soit déterminé.
- 1.4.5. Prescription extinctive  
Chaque action ou poursuite contre l'Assureur aux fins du recouvrement d'une réclamation en vertu du présent chapitre est formellement prescrite, à moins d'être engagée dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances*, le *Code civil du Québec* ou toute autre loi applicable dans la province ou le territoire où ladite action ou poursuite est introduite.

## CHAPITRE 2 – CLAUSE PASSE-PARTOUT

### 2. CLAUSE PASSE-PARTOUT

Si une réclamation est présentée en vertu d'une extension de la garantie contenue au **CHAPITRE 3 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES À TOUS LES FORMULAIRES D'ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES**, du **CHAPITRE 4 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX BÂTIMENTS DE FERME ET/OU À L'ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT**, du **CHAPITRE 5 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX PRODUITS AGRICOLES** et/ou du **CHAPITRE 6 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX ANIMAUX** du présent avenant, et après application de toutes les modalités, franchises et conditions applicables à ladite extension de la garantie, si le montant d'assurance est insuffisant pour indemniser pleinement l'**Assuré** des pertes matérielles directes ou dommages matériels directs, l'assurance offerte en vertu de la présente extension de la garantie fournira une couverture additionnelle, en sus du montant du règlement, à moins qu'il en soit prévu autrement.

La responsabilité de l'Assureur à l'égard d'un risque assuré se limitera, dans tous les cas, à la moindre des sommes suivantes :

- 2.1. la différence entre le montant payable en vertu de tout règlement et le montant requis pour indemniser pleinement l'**Assuré**;
- 2.2. le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie pour la présente extension de la garantie.

Lorsque le montant de garantie de plus d'une extension de la garantie est insuffisant, la présente clause passe-partout peut s'appliquer à une ou plusieurs extensions de la garantie, au choix de l'**Assuré**, pour un seul et même sinistre.

Pour tout sinistre, la garantie se limite au montant de garantie stipulé pour la présente extension de la garantie au Sommaire des extensions de la garantie, quel que soit le nombre d'extensions de la garantie dont les montants sont insuffisants et nonobstant si un sinistre déclenche l'application de plusieurs extensions de la garantie prévues appartenant à plus d'un chapitre.

## CHAPITRE 3 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES À TOUS LES FORMULAIRES D'ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

Les extensions de la garantie suivantes sont offertes sans égard au formulaire de base d'assurance de biens agricoles souscrit au présent contrat.

### 3. COMPTES CLIENTS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir :

- 3.1. toutes les sommes dues à l'**Assuré** par des clients, pourvu que l'**Assuré** ne soit pas en mesure de percevoir lesdites sommes, résultant directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés aux dossiers de comptes clients se trouvant dans le **bâtiment de ferme** situé à l'emplacement désigné aux Conditions particulières;
- 3.2. les intérêts sur les prêts obtenus pour compenser le manque à gagner que représentent les sommes rendues irrécouvrables par lesdites pertes matérielles directes ou lesdits dommages matériels directs;
- 3.3. en sus du coût normal, les frais de perception supplémentaires rendus nécessaires par suite desdites pertes matérielles directes ou desdits dommages matériels directs;
- 3.4. les autres frais raisonnables engagés par l'**Assuré** pour reconstituer les livres de comptes clients à la suite de desdites pertes matérielles directes ou desdits dommages matériels directs.

**Sont exclus les pertes ou les dommages :**

- 3.5. attribuables aux erreurs ou omissions dans la tenue des livres, la comptabilité ou la facturation;
- 3.6. dont l'existence doit être prouvée par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits; cependant, l'**Assuré** peut avoir recours à un tel calcul pour appuyer une réclamation à la suite de pertes;
- 3.7. attribuables à la modification, la falsification, la manipulation, la dissimulation, la destruction ou la disposition de dossiers de comptes clients pour dissimuler un don illicite, l'obtention ou la rétention frauduleuse d'espèces, de valeurs ou d'autres biens, mais uniquement dans la mesure dudit don illicite ou de ladite obtention ou rétention frauduleuse.
- 3.8. Base de règlement

Lorsqu'il est établi qu'une perte couverte par la présente extension de la garantie est survenue, mais que l'**Assuré** ne peut préciser le total des comptes clients à la date de ladite perte, ce montant sera basé sur les comptes clients mensuels de l'**Assuré** et calculé comme suit :

- 3.8.1. on déterminera le montant de tous les comptes clients à la fin du même mois de l'exercice financier précédant celui de la perte;
- 3.8.2. on calculera le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne mensuelle du total des comptes clients pour les douze (12) mois précédant immédiatement celui de la perte, ou les mois au cours de ladite période de douze (12) mois pour lesquels l'**Assuré** a produit auprès de l'Assureur des déclarations mensuelles, par rapport à ladite moyenne des mêmes mois de l'année précédente;
- 3.8.3. le montant déterminé au paragraphe 3.8.1. ci-dessus, augmenté ou diminué du pourcentage calculé selon le paragraphe 3.8.2. ci-dessus, sera considéré comme le montant total des comptes clients au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel ladite perte est survenue;
- 3.8.4. le montant déterminé au paragraphe 3.8.3. ci-dessus sera augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales dans le montant des comptes clients au cours du mois d'exercice financier en cause, tout en prenant en considération l'expérience de l'entreprise au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la dernière déclaration a été remise.

On déduira du total des comptes clients, quelle que soit la méthode de calcul, le montant desdits comptes clients figurant aux dossiers non détruits ou endommagés ou autrement établis ou recouverts par l'**Assuré** et un certain montant pour les mauvaises créances probables qui auraient normalement été irrécouvrables par l'**Assuré**. On déduira par versements des comptes clients l'intérêt non acquis et les frais de service.

### 4. ANIMAUX EN COURS DE TRANSPORT

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs atteignant les **animaux** appartenant à l'**Assuré** pendant leur transport jusqu'à leur livraison entre deux points situés au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis en cas de mort directe, de destruction inévitable et sans cruauté de l'**animal** ou de lésions corporelles subies par un **animal** et ayant pour effet de le rendre improductif aux fins des activités agricoles.

- 4.1. La garantie est limitée aux risques suivants :
  - 4.1.1. le chargement ou le déchargement à des fins de transport;
  - 4.1.2. la collision, le déraillement ou le capotage d'une **automobile** dans laquelle sont transportés des **animaux**;
  - 4.1.3. l'effondrement de ponts ou de ponceaux au moment du transport d'**animaux**;
  - 4.1.4. l'échouement, la submersion, la destruction par le feu ou la collision de bateaux alors que les **animaux** sont transportés par voie d'eau tout en étant à bord d'une **automobile** se trouvant à bord d'un traversier en opération en eaux continentales ou côtières uniquement.

#### 4.2. Évaluation

**Valeur marchande** dudit **animal** au moment de la perte.

### 5. RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT

En cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés soit par un vol ou par un incendie d'origine criminelle couverts en vertu du présent contrat, la garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir le remboursement, à l'**Assuré**, des sommes payées à titre de récompense pour l'obtention de renseignements menant directement à la condamnation d'une personne pour l'incendie criminel ou le vol, ou permettant la récupération d'une partie ou de la totalité des biens volés.

Le montant de la garantie en vertu de la présente extension de la garantie n'augmentera pas en fonction du nombre de personnes offrant des renseignements.

### 6. GARANTIE VISANT LES APICULTEURS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés, à ce qui suit :

- 6.1. les ruches et hausses;
- 6.2. le miel et la cire;

mais uniquement lorsque les biens se trouvent au Canada et que les pertes ou dommages découlent d'un incendie ou de la foudre, d'une explosion, de l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'une **automobile**, du vandalisme ou d'actes malveillants.

- 6.3. Pour l'application de la présente extension de la garantie :
  - 6.3.1. les ruches comprennent les abeilles mellifères à divers stades de développement dans les chambres à couvain.
  - 6.3.2. le miel et la cire comprennent tout le miel ou toute la cire entreposés dans des **bâtiments de ferme** ou des barils.
  - 6.3.3. les hausses comprennent les ruches et boîtes additionnelles n'étant pas utilisées à titre de chambres à couvain.

## 7. ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés à l'**équipement de bâtiment** incluant les pièces de rechange par un risque couvert alors qu'il se trouve sur les **lieux**.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux **outils** non désignés.

## 8. PANNE DES SYSTÈMES, DES SUPPORTS ET DES DONNÉES INFORMATIQUES

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **systèmes informatiques, aux supports informatiques ou aux données informatiques** sur les **lieux**, résultant :

- 8.1. de bris mécaniques, de défauts de construction ou d'erreurs de conception technique;
- 8.2. de courts-circuits ou de fusion ou d'un autre dérèglement électrique, électronique ou magnétique :
  - 8.2.1. à l'intérieur d'un **système informatique**;
  - 8.2.2. causé par la foudre;
- 8.3. d'une panne, de la défaillance ou du mauvais fonctionnement d'un **système informatique** lorsqu'un **support informatique** utilisé dans le **système informatique** cesse de fonctionner ou fonctionne mal.

De plus, la présente extension de la garantie couvre les **frais supplémentaires** nécessairement engagés pour reprogrammer ou remplacer toute **donnée informatique** perturbée ou effacée résultant directement desdites pertes matérielles directes ou desdits dommages matériels directs.

**Sont exclus :**

- 8.4. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie des **soutils informatiques** ou des **données informatiques**;
- 8.5. les virus informatiques, les codes malveillants ou les instructions similaires qui sont introduits, à distance ou directement, dans un **système informatique** ou dans l'équipement ou le réseau auquel il est connecté, et qui visent à endommager ou à détruire une composante du système ou à perturber son fonctionnement normal;
- 8.6. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un changement ou une interruption de l'alimentation électrique dont l'origine est à plus de 1000 pieds (300 mètres) des **lieux** assurés où se trouvent les **systèmes informatiques, les supports informatiques** ou les **données informatiques**.

## 9. COLIS POSTAUX ET EXPÉDIÉS PAR SERVICE DE MESSAGERIE

La garantie contenue aux formulaires d'assurance des biens agricoles est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens se trouvant dans un paquet pendant leur transport par la poste ou par un service de messagerie.

## 10. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

- 10.1. La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'**Assuré** pendant la **période de remise en état** pour maintenir, dans la mesure du possible, les activités agricoles normales après un risque assuré ayant atteint les **bâtiments de ferme, l'équipement de bâtiment** ou l'**équipement agricole**.
- 10.2. La présente extension de la garantie s'étend aux pertes assurées à concurrence de trente (30) jours consécutifs, effectivement subies pendant la période au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles comme conséquence directe de dommages causés à des lieux avoisinants par un risque assuré ayant atteint ceux-ci.
- 10.3. **Les frais suivants ne sont couverts en aucune circonstance :**
  - 10.3.1. la perte de revenus;
  - 10.3.2. les **frais supplémentaires** excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, des activités agricoles **normales** de l'**Assuré**;
  - 10.3.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**, dans la mesure où il a pour effet de diminuer les **frais supplémentaires**.

## 11. ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN EXPOSITION

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés directement aux biens assurés par un risque assuré, dès que les biens assurés quittent les **lieux** de l'**Assuré**, lorsqu'ils sont en cours de transport vers et au retour du site d'exposition, ainsi que sur le site d'exposition.

Les **animaux** sont exclus de la présente extension de la garantie.

## 12. RÉSERVOIRS OU POMPES DE CARBURANTS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés directement aux réservoirs ou aux pompes de carburants, aux supports des réservoirs de carburants et au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz manufacturé entreposés sur les **lieux**, mais uniquement pour les dommages causés directement par l'eau ou les **risques désignés**, conformément au formulaire Bâtiments de ferme et/ou équipement de bâtiment auquel le présent formulaire est joint.

## 13. RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU DESTINÉ À L'EXPLOITATION AGRICOLE

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés à une pompe à eau, à un système de pression ou à une station de pompage utilisés en entier ou en partie aux fins des activités agricoles.

## 14. CULTURES DE GRANDE PRODUCTION

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés:

- 14.1. aux cultures céréalières ou semencières, sur pied ou mises en andains, du fait d'un incendie;
- 14.2. au foin, au fourrage ou à l'ensilage à base de paille, du fait d'un incendie;
- 14.3. aux cultures céréalières, au foin, au fourrage ou à l'ensilage à base de paille, sur pied ou mis en andains, du fait de l'impact d'une **automobile**.

## 15. FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les frais engagés par l'**Assuré** pour la recharge d'**installations d'extinction automatique** (y compris les frais d'inspection desdites installations) à la suite de l'écoulement ou de la vidange du produit extincteur sur les **lieux** en raison d'un risque assuré.

La présente extension de la garantie peut également s'appliquer aux frais engagés pendant la période d'assurance pour améliorer toute **installation d'extinction automatique** à la suite de pertes matérielles directes ou dommages matériels directs causés par un incendie qui sont autrement couverts par la présente garantie et qui ont entraîné le déclenchement des **installations d'extinction automatique**. Les frais engagés pour améliorer les **installations d'extinction automatique** ne s'appliquent pas aux **systèmes d'extincteurs automatiques** à eau conçus pour protéger le **bâtiment de ferme** ou l'**équipement de bâtiment**.

## 16. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les frais de service engagés lorsque le service d'incendie ou de police est appelé pour sauver ou protéger les biens assurés contre un incendie ou un autre risque assuré aux **lieux** désignés aux Conditions particulières ou hors des **lieux**.

La présente extension de la garantie ne prévoit le remboursement que des frais de service dont l'**Assuré** est responsable et qui ont été facturés directement par :

- 16.1. le service d'incendie ou de police de la municipalité de l'**Assuré**;
- 16.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité avoisinante avec laquelle la municipalité de l'**Assuré** a conclu une entente intermunicipale à cet égard.

## 17. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau sur les **lieux** lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** :

- 17.1. résulte directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré ayant atteint les biens assurés situés sur les **lieux**;
- 17.2. est soudain, inattendu et involontaire pour l'**Assuré**; et
- 17.3. survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

### Déclaration

La présente extension de la garantie produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais.

### Limitation de la garantie

La présente extension de la garantie se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent formulaire.

### Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant la clause de reconstitution automatique des Dispositions générales du formulaire auquel le présent formulaire est joint, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de la garantie sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable. La présente extension de la garantie n'est pas assujettie à l'article 2. **CLAUSE PASSE-PARTOUT** du Chapitre 2 du présent formulaire.

### Sont exclus :

- 17.4. les frais de **dépollution** hors ou au-delà des **lieux** imputables à un déversement, une émission, une dispersion, une infiltration, une fuite, une migration, un rejet ou un échappement de **polluants**, même si ceux-ci proviennent des **lieux**;
- 17.5. les frais de **dépollution** imputables à un déversement, une émission, une dispersion, une infiltration, une fuite, une migration, un rejet ou un échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- 17.6. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- 17.7. les frais engagés pour la **dépollution** sur des **lieux** ou provenant de tout autre emplacement, utilisé par ou pour l'**Assuré** ou par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit, pour la manutention, l'entreposage, l'élimination, la transformation ou le traitement de déchets.

### Pluralité d'assurances

La présente extension de la garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'**Assuré** ou tout autre intéressé, à moins que l'**Assuré** ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique en première ligne.

## 18. SERRURES, CLÉS ET CARTES D'ACCÈS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les frais engagés pour remplacer, reprogrammer ou réparer les serrures, clés et cartes d'accès permettant d'accéder aux **lieux** appartenant à l'**Assuré**, à la suite de leur perte, destruction ou disparition inexpliquée.

## 19. ARGENT ET VALEURS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir l'**argent** et les **valeurs** utilisés dans le cadre des activités de l'**Assuré** et accessoires à celles-ci (comme l'attestent les registres comptables de l'**Assuré**) pendant qu'ils se trouvent sur les **lieux** ou hors desdits **lieux** pendant qu'ils sont en cours de transport ou gardés strictement à titre accessoire dans le cadre desdites activités.

La présente extension de la garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'**Assuré** ou tout autre intéressé, à moins que l'**Assuré** ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique en première ligne.

## 20. CONTENU DE BUREAU

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés au **contenu de bureau** situé sur les **lieux**.

### Sont exclus :

- 20.1. les **documents de valeur et archives**;
- 20.2. les objets d'art, y compris les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis de grande valeur, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

## 21. INTERRUPTION DE SERVICES HORS DES LIEUX

21.1. La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **bâtiments de ferme**, à l'**équipement de bâtiment** et aux **produits agricoles** sur les **lieux** par les variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs résultent directement d'un risque assuré atteignant les appareils situés hors des **lieux** qui génèrent et distribuent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur aux biens assurés. Il est entendu que ces biens ne sont pas sous les soins, garde et contrôle de l'**Assuré**.

21.2. La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs atteignant directement les **bâtiments de ferme**, l'**équipement de bâtiment** et les **produits agricoles** sur les **lieux** et causés par les variations de température, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, pourvu que les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs résultent directement d'un risque assuré atteignant les appareils situés hors des **lieux** qui génèrent et distribuent de l'électricité, de l'eau, du gaz ou de la vapeur aux biens assurés. La présente extension de la garantie s'applique uniquement aux conditions suivantes :

21.2.1. la période d'interruption de service hors des **lieux** excède vingt-quatre (24) heures, après quoi, l'**Assuré** aura droit à une indemnité à compter du début de l'interruption de service;

21.2.2. lorsque le sinistre est recevable en vertu de la garantie des pertes d'exploitation stipulée aux Conditions particulières.

Sont exclus les pertes ou les dommages découlant de pertes ou de dommages ayant atteint les lignes de transport d'électricité aériennes ou les lignes de distribution (ou à leurs structures de support) qui se trouvent hors des **lieux**.

## 22. ENSEIGNES ET AUTRES OBJETS PERMETTANT L'IDENTIFICATION COMMERCIALE

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux enseignes et aux autres objets permettant l'identification commerciale se trouvant à l'extérieur du **bâtiment de ferme**, causés directement par un risque assuré.

## 23. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'**Assuré**, avec l'approbation écrite préalable de l'Assureur, pour les services professionnels fournis par des vérificateurs, des comptables, des architectes, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs ou autres professionnels.

La présente extension de la garantie ne s'applique qu'aux services professionnels nécessaires à la production ou à l'attestation de renseignements ou de détails relatifs aux activités agricoles de l'**Assuré** que demande l'Assureur relativement aux pertes matérielles directes ou aux dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré, afin que l'Assureur puisse déterminer la perte payable en vertu des **formulaires d'assurance des biens agricoles**.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux honoraires :

- 23.1. relatifs à la préparation d'une preuve de pertes ou d'un inventaire;
- 23.2. engagés pour des services fournis par des avocats, des experts en sinistre, des évaluateurs de sinistre, des consultants en sinistre ou des employés de l'**Assuré**.

#### 24. PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES

24.1. Si, à la suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré, l'Assureur demande :

- 24.1.1. l'établissement d'une preuve de perte;
- 24.1.2. l'établissement d'inventaires devant lui permettre d'estimer la valeur de la perte;

La présente extension de la garantie couvre les frais nécessaires engagés pour établir les preuves et inventaires demandés.

24.2. Sont exclus de la présente extension de la garantie les honoraires professionnels.

24.3. Sont exclus de la présente extension de la garantie les frais servant à démontrer la recevabilité d'une perte en vertu d'un ou des **formulaires d'assurance des biens agricoles** ainsi que les frais d'attestation de perte ou les frais d'estimation.

#### 25. BIENS APPARTENANT À DES TIERS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens agricoles appartenant entièrement à des tiers et dont l'**Assuré** a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion. La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux **produits agricoles** ni aux **animaux**.

#### 26. BIENS ASSURÉS SOUS LA GARDE D'UN REPRÉSENTANT COMMERCIAL

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré lorsque lesdits biens assurés sont sous la garde d'un représentant commercial de l'**Assuré**, qu'ils soient en cours de transport ou non.

#### 27. FOURNITURES D'ENSEMENCEMENT

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux semences certifiées récoltées, aux substances chimiques et aux engrais en raison d'un dommage par l'eau ou d'un **risque désigné**.

#### 28. FOURNISSEUR OU CLIENT – GARANTIE CONTRE LES RISQUES DE CARENCE

28.1. Seulement si le contrat couvre les pertes d'exploitation, la garantie est étendue pour couvrir les pertes d'exploitation résultant de l'interruption nécessaire, totale ou partielle, des activités de l'**Assuré**, par suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré, ayant atteint les biens appartenant aux **fournisseurs ou clients** de l'**Assuré**, mais seulement dans la mesure où lesdites pertes matérielles directes ou lesdits dommages matériels directs auraient été couverts si ces biens avaient été assurés en vertu d'un **formulaire d'assurance des biens agricoles** faisant partie du présent contrat d'assurance.

28.2. **Sont expressément exclus les fournisseurs suivants :**

- 28.2.1. les entreprises de services publics, y compris les fournisseurs d'électricité ou de gaz;
- 28.2.2. les câblodistributeurs, les fournisseurs de communications par satellite ou les autres fournisseurs de télécommunications;
- 28.2.3. les entreprises fournissant des services et détenues ou exploitées par l'**Assuré**.

#### 29. SELLERIE

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés à la **sellerie**.

#### 30. ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **outils** non désignés ainsi que leurs pièces de rechange utilisés dans le cadre des activités agricoles lorsqu'ils sont sur les **lieux** ou temporairement ailleurs au Canada, incluant lorsqu'ils sont en cours de transport.

#### 31. DOCUMENTS DE VALEUR, ARCHIVES ET DONNÉES INFORMATIQUES

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **documents de valeur et archives** et aux **données informatiques** par un risque assuré.

Dans le cas desdites pertes matérielles directes ou desdits dommages matériels directs, la garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés dans la reproduction des **documents de valeur et archives** et des **données informatiques**, y compris les frais de recherche ou d'assemblage des renseignements ou de données nécessaires à ladite reproduction.

**Sont exclus :**

- 31.1. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie, à moins qu'un incendie ou une explosion s'ensuive; dans un tel cas, seuls les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs aux **documents de valeur et archives** et aux **données informatiques** causés par ledit incendie ou ladite explosion seront couverts;
- 31.2. l'**argent** et les **valeurs**;
- 31.3. les virus informatiques, les codes nuisibles ou des instructions similaires introduites ou mises en place sur un **système informatique**, un équipement ou un réseau auquel il est connecté, conçus pour endommager ou détruire toute partie du système ou perturber son fonctionnement normal.

#### 32. FOURNITURES VÉTÉRINAIRES

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux médicaments ou aux fournitures médicales qui sont destinés aux **animaux**.

#### 33. DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés (sauf par un incendie) à la partie d'un **bâtiment de ferme** occupée par l'**Assuré**, découlant directement du vol ou de la tentative de vol ou du vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, à condition que l'**Assuré** ne soit pas propriétaire dudit **bâtiment de ferme**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment de ferme** ne soit pas par ailleurs couvert aux termes du présent contrat.

#### 34. NOUVELLE CONSTRUCTION

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux ajouts, aux agrandissements et/ou aux nouveaux **bâtiments de ferme** en cours de construction, y compris les matériaux et les fournitures de construction, sur les **lieux** ou sur un terrain dont l'**Assuré** est déjà propriétaire ou qu'il vient d'acquérir, et qui est destiné à une utilisation agricole. Chaque nouvelle construction est ajoutée rétroactivement au présent contrat à la date du début des travaux de construction, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet dès le début des travaux de construction et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 34.1. soixante (60) jours consécutifs après le début des travaux de construction;
- 34.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement la nouvelle construction en question;
- 34.3. à la date d'expiration du présent contrat.

### 35. ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT EN COURS DE TRANSPORT

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés à l'**équipement de bâtiment** en cours de transport, de **chargement** ou de **déchargement**, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, en cas de perte causée par un risque assuré.

Dispositions supplémentaires

- 35.1. La garantie pendant le **chargement** ne commence que lorsque l'**Assuré** ou un transporteur public ou contractuel obtient effectivement la garde de l'**équipement de bâtiment** à des fins de transport;
- 35.2. La garantie pendant le **déchargement** prend fin dès que l'**équipement de bâtiment** cesse d'être sous la garde de l'**Assuré** ou d'un transporteur public ou contractuel.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux **outils** non désignés.

### 36. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue aux **formulaires d'assurance des biens agricoles** est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **bâtiments de ferme** et à l'**équipement de bâtiment** se trouvant dans tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'**Assuré** est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion et qu'il occupe pour les fins décrites aux Conditions particulières. Chaque emplacement nouvellement acquis est ajouté rétroactivement au présent contrat à la date de l'acquisition, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 36.1. quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs après la date d'acquisition;
- 36.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement l'emplacement nouvellement acquis;
- 36.3. à la date d'expiration du présent contrat.

Les **bâtiments de ferme** en cours de construction ne sont pas assurés aux termes de la présente extension de la garantie.

## CHAPITRE 4 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX BÂTIMENTS DE FERME ET/OU À L'ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT

Les extensions de la garantie suivantes sont offertes uniquement si un formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est souscrit au présent contrat.

### 37. FRAIS DE DÉBLAIS (BÂTIMENTS DE FERME ET/OU ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT)

**Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, la présente extension de la garantie pourrait être applicable de façon concurrente à l'extension de la garantie FRAIS DE DÉBLAIS (Produits agricoles et/ou Animaux).**

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les frais engagés par l'**Assuré** pour l'enlèvement des **lieux** :

- 37.1. de déblais provenant de **bâtiments de ferme** et/ou d'**équipement de bâtiment** causés par une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct, pour lesquels ladite perte matérielle directe ou lesdits dommages matériels directs causés par un risque assuré en vertu du présent formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment;
- 37.2. de déblais provenant de biens non assurés en vertu du présent formulaire qui ont été poussés sur les **lieux** par une tempête de vent.

**Sont exclus de la présente extension de la garantie :**

- 37.3. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 37.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation d'un déversement, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'un échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;
- 37.5. les déblais de plantes, d'arbres, d'arbustes, de pelouses ou de fleurs en croissance dont l'**Assuré** est propriétaire.

### 38. CORRALS, CLÔTURES ET ENCLOS

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux corral, aux clôtures ou aux enclos résultant directement du feu, de la foudre ou de l'impact d'un aéronef, d'un astronef ou d'une **automobile** dont le propriétaire ou l'utilisateur n'est pas l'**Assuré** ni l'un de ses employés.

Nonobstant les autres dispositions du présent contrat, la valeur du bien endommagé sera établie selon sa **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de même nature et qualité.

### 39. PANNEAUX SOLAIRES, POTEAUX ÉLECTRIQUES ET LIGNES DE TRANSPORT

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **panneaux solaires et aux poteaux électriques et lignes de transport**.

### 40. DISPOSITIONS LÉGALES DES BÂTIMENTS DE FERME – GARANTIE RESTREINTE

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les coûts additionnels découlant de l'application des exigences minimales requises d'une disposition légale, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi qui régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des **bâtiments de ferme** endommagés et qui sont en vigueur au moment où la perte ou le dommage survient.

**La présente extension de la garantie couvre :**

- 40.1. la perte causés par la démolition de toute partie non endommagée du **bâtiment de ferme**;
- 40.2. le coût de démolition et d'enlèvement de l'emplacement de toute partie non endommagée du **bâtiment de ferme**;
- 40.3. toute augmentation du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de la partie endommagée du **bâtiment de ferme** sur le même emplacement et pour une affectation semblable.

**Sont exclus :**

- 40.4. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi qui interdit à l'**Assuré** de reconstruire ou de réparer sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent ou qui interdit le maintien d'une affectation semblable;
- 40.5. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects découlant de la **dépollution** attribuable à un déversement, une émission, une dispersion, une infiltration, une fuite, une migration, un rejet ou un échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 40.6. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects causés par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 40.7. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi applicable en l'absence de sinistre;
- 40.8. l'application des exigences de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi auxquelles l'**Assuré** était tenu de se conformer avant le sinistre, mais qu'il n'a pas respectées;

40.9. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi qui régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des **bâtiments de ferme** endommagés et qui est en vigueur au moment où ladite perte ou ledit dommage survient si :

40.9.1. l'**Assuré** choisit de ne pas réparer, remplacer ou reconstruire lesdits **bâtiments de ferme** par un bâtiment d'affectation semblable ;

40.9.2. l'**Assuré** choisit de réparer, de remplacer ou de reconstruire seulement une partie du **bâtiment de ferme** et que ladite partie du **bâtiment de ferme** n'est pas assujettie à l'application d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi mentionné au paragraphe 40.9. ci-dessus.

#### 41. AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES OU ÉCOLOGIQUES

41.1. La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir toute augmentation du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction du **bâtiment de ferme** ou de l'**équipement de bâtiment** qui est endommagé par un risque assuré, pourvu que l'**Assuré** remplace le bien endommagé par un bien neuf capable de remplir les mêmes fonctions et qui inclut des **améliorations écologiques** ou technologiques.

41.2. La présente extension de la garantie ne s'applique que si le montant des dommages causés aux biens est égal ou supérieur à sa **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de même nature et qualité.

41.3. La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux **bâtiments de ferme** et/ou à l'**équipement de bâtiment** qui sont obsolètes au moment du sinistre.

#### 42. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

42.1. La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux plantes, fleurs, arbres, pelouses et arbustes en croissance, non destinés à la vente, faisant partie d'un aménagement paysager décoratif et se trouvant à l'extérieur du **bâtiment de ferme** par le vol, la tentative de vol ou par un **risque désigné**, à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle;

42.2. La présente extension de la garantie inclut les dépenses liées au déblai des plantes, arbres, arbustes, pelouses ou fleurs qui ont été endommagés ainsi qu'aux frais liés à la plantation de nouveaux végétaux et elle est limitée au montant d'assurance stipulé au Sommaire des extensions de la garantie.

#### 43. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens personnels des dirigeants, des employés et des bénévoles de l'**Assuré**. Pour les fins de la présente extension de la garantie uniquement, lesdits biens personnels des dirigeants, employés et bénévoles de l'**Assuré** font partie de l'**équipement de bâtiment**. La présente extension de la garantie :

43.1. est applicable à toute partie des biens non assurés par leur propriétaire, à moins que l'**Assuré** soit tenu de les assurer ou qu'il soit responsable des pertes matérielles directes ou dommages matériels directs causés à ces biens;

43.2. s'applique seulement aux pertes matérielles directes ou dommages matériels directs qui surviennent aux emplacements désignés aux Conditions particulières et aux emplacements nouvellement acquis.

#### 44. SAUVETAGE (ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT)

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir des dépenses liées à la prévention ou la protection de l'**équipement de bâtiment** afin d'atténuer ou de prévenir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés audit **équipement de bâtiment**, du fait d'un risque assuré.

Le remboursement des dépenses sera versé par l'Assureur en fonction du montant d'assurance restant après le paiement du sinistre (nonobstant la clause de reconstitution prévue ailleurs dans le présent contrat). La présente extension de la garantie couvre aussi les frais de transport raisonnables qui ont été engagés lors du déplacement préventif de l'**équipement de bâtiment**, sans que soit augmenté le montant d'assurance.

La présente extension de la garantie prend effet au moment du déplacement et prend fin à la première des éventualités suivantes :

44.1. au retour de l'**équipement de bâtiment** à son emplacement initial, mais au plus tard soixante (60) jours consécutifs après le déplacement;

44.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement l'**équipement de bâtiment** déplacé dans un autre bâtiment;

44.3. à la date d'expiration du présent contrat.

Cependant, la présente extension de la garantie est incluse dans le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour les Bâtiments de ferme et/ou l'équipement de bâtiment et ne saurait être en sus de ce dernier. De plus, la présente extension de la garantie n'est pas assujettie à l'article 2. **CLAUSE PASSE-PARTOUT** du **Chapitre 2** du présent formulaire.

#### 45. ÉQUIPEMENT DE BÂTIMENT TEMPORAIREMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT OU À LA RÉSIDENCE DE L'ASSURÉ

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés à l'**équipement de bâtiment** servant aux activités agricoles, incluant les activités acéricoles, lorsque ledit **équipement de bâtiment** se trouve dans un bâtiment situé sur les **lieux** ou à la résidence de l'**Assuré** désigné décrite aux Conditions particulières.

#### 46. IMPLOSION D'UN RÉSERVOIR REFROIDISSEUR À LAIT

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés au réservoir refroidisseur à lait, résultant d'une pression négative (implosion) créée accidentellement à l'intérieur du réservoir.

La présente extension de la garantie couvre également, le cas échéant, les frais pour pratiquer une ouverture dans les murs du **bâtiment de ferme** afin d'effectuer le remplacement du réservoir.

Sont exclus de la présente extension de la garantie les dommages assurés expressément par une assurance Bris des équipements.

#### 47. CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré aux chaussées, aux trottoirs, aux terrains de stationnement ou à d'autres surfaces extérieures revêtues, aux murs de soutènement ou aux constructions paysagères installées en permanence sur les **lieux**, mais à l'extérieur du **bâtiment de ferme**.

#### 48. GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

La garantie contenue au formulaire Bâtiment de ferme et/ou Équipement de bâtiment est étendue pour couvrir l'augmentation du coût de l'hypothèque qui résulte nécessairement de la perte matérielle directe ou du dommage matériel direct, réputés être une perte totale, d'un **bâtiment de ferme** et/ou de l'**équipement de bâtiment** à la suite d'un risque assuré lorsque le créancier hypothécaire au moment du sinistre met fin au prêt hypothécaire en vigueur en raison dudit risque assuré et que l'**Assuré** doit obtenir un nouveau prêt hypothécaire à un taux d'intérêt plus élevé mais compétitif.

L'**équipement de bâtiment** sera également couvert par la présente extension de la garantie, uniquement lorsqu'il fait l'objet du même prêt hypothécaire que le **bâtiment de ferme** sinistré. L'Assureur se limitera uniquement à la différence du taux hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux hypothécaire à l'égard du **bâtiment de ferme** et/ou de l'**équipement de bâtiment** réputé(s) être une perte totale, et ce, même si le prêt hypothécaire regroupe plusieurs **bâtiments de ferme** et/ou **équipement de bâtiment**.

La durée, l'amortissement et l'option du taux d'intérêt du nouveau prêt hypothécaire doivent être identiques à ceux en vigueur au moment du sinistre.

L'indemnité sera calculée selon la différence entre le taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux sur le solde du prêt hypothécaire.

La présente extension de la garantie se poursuivra :

48.1. pour la durée du terme du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre, jusqu'à son échéance;

48.2. jusqu'à ce que l'**Assuré** renonce à son titre de propriété ou à son intérêt sur le **bâtiment de ferme**;

48.3. pour une période n'excédant pas soixante (60) mois;

Selon la première éventualité.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas en cas de perte partielle du **bâtiment de ferme**.

La présente extension de la garantie n'est pas assujettie à l'article 2. **CLAUSE PASSE-PARTOUT** du **Chapitre 2** du présent formulaire.

## CHAPITRE 5 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX PRODUITS AGRICOLES

Les extensions de la garantie suivantes sont offertes uniquement si un formulaire Produits agricoles est souscrit au présent contrat.

### 49. FRAIS DE DÉBLAIS (PRODUITS AGRICOLES)

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, la présente extension de la garantie pourrait être applicable de façon concurrente à l'extension de la garantie FRAIS DE DÉBLAIS (Bâtiments de ferme et/ou Équipement de bâtiment et/ou Animaux).

La garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement des lieux des déblais de produits agricoles causés par une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct, pour lesquels ladite perte matérielle directe ou lesdits dommages matériels directs causés par un risque assuré en vertu du présent formulaire Produits agricoles.

Sont exclus de la présente extension de la garantie :

49.1. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;

49.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation d'un déversement, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'un échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

### 50. MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES

À la suite de dommages causés aux **produits agricoles** portant une marque de commerce dont la vente implique une garantie, si lesdits **produits agricoles** sont récupérables, la garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir les frais d'enlèvement de toute marque, étiquette ou autre caractéristique d'identification avant que ces **produits agricoles** soient vendus à leur valeur de sauvetage.

### 51. AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières en vertu du présent contrat est augmenté automatiquement de :

51.1. 25 % aux périodes de pointe pour tenir compte des variations saisonnières, pour les engrais et les produits chimiques uniquement; et

51.2. 25 % aux périodes de pointe pour tenir compte des variations saisonnières, pour les **produits agricoles** autres que les engrais et les produits chimiques.

Toutefois, l'augmentation ne s'applique que si le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour les **produits agricoles** est égal ou supérieur à 100 % de la moyenne des valeurs mensuelles des **produits agricoles** de l'Assuré pour les douze (12) mois précédant immédiatement la date de prise d'effet du présent contrat ou de son renouvellement, ou, si l'Assuré exerce ses activités depuis moins de douze (12) mois, pendant ladite période.

Lorsque l'Assuré ne se conforme pas à la condition susmentionnée, l'indemnité est limitée au montant d'assurance en cas de non-conformité stipulé au Sommaire des extensions de la garantie.

### 52. SAUVETAGE (PRODUITS AGRICOLES)

La garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir des dépenses liées à la prévention ou à la protection des **produits agricoles** afin d'atténuer ou de prévenir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés auxdits **produits agricoles**, du fait d'un risque assuré.

Le remboursement des dépenses sera versé par l'Assureur en fonction du montant d'assurance restant après le paiement du sinistre (nonobstant la clause de reconstitution prévue ailleurs dans le présent contrat). La présente extension de la garantie couvre aussi les frais de transport raisonnables qui ont été engagés lors du déplacement préventif des **produits agricoles**, sans que soit augmenté le montant d'assurance.

Cependant, la présente extension de la garantie est incluse dans le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières pour les Produits agricoles et ne saurait être en sus de ce dernier. De plus, la présente extension de la garantie n'est pas assujettie à l'article 2. **CLAUSE PASSE-PARTOUT** du **Chapitre 2** du présent formulaire.

### 53. DOMMAGE INDIRECT AU CONTENU DU RÉSERVOIR À LAIT

En cas d'interruption du service d'alimentation électrique principal ou d'un risque assuré atteignant un **bâtiment de ferme** assuré ou un **équipement de bâtiment** assuré, la garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés au lait assuré se trouvant à l'intérieur d'un réservoir à lait.

### 54. PRODUITS AGRICOLES NON DÉSIGNÉS APPARTENANT À AUTRUI

La garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **produits agricoles** appartenant à autrui que l'Assuré est tenu d'assurer ou dont il peut être tenu légalement responsable, et pour lesquels aucune description et aucun montant d'assurance ne sont précisés aux Conditions particulières.

La présente extension de la garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique en première ligne.

### 55. PRODUITS AGRICOLES SE TROUVANT DANS UN EMPLACEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **produits agricoles** se trouvant dans tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion et qu'il occupe pour les fins décrites aux Conditions particulières, en tout ou en partie, y compris à bord ou sur des **automobiles** dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) de tels emplacements.

Tous les **produits agricoles** se trouvant dans un emplacement nouvellement acquis devront être ajoutés rétroactivement au présent contrat à la date de l'acquisition, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

55.1. quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs après la date d'acquisition;

55.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement les **produits agricoles** se trouvant dans l'emplacement nouvellement acquis;

55.3. à la date d'expiration du présent contrat.

La présente extension de la garantie s'applique uniquement lorsque les **produits agricoles** se trouvent à un emplacement nouvellement acquis par l'Assuré, sauf lorsqu'ils sont déjà couverts par l'extension de la garantie **56. PRODUITS AGRICOLES NOUVELLEMENTS ACQUIS**.

### 56. PRODUITS AGRICOLES NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **produits agricoles** nouvellement acquis, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

Tous les **produits agricoles** nouvellement acquis devront être ajoutés rétroactivement au présent contrat à la date de l'acquisition, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet au moment de l'acquisition desdits **produits agricoles** et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 56.1. quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs après la date d'acquisition;
- 56.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement les **produits agricoles** nouvellement acquis;
- 56.3. à la date d'expiration du présent contrat.

La présente extension de la garantie s'applique uniquement aux **produits agricoles** nouvellement acquis par l'**Assuré**, sauf lorsqu'ils sont déjà couverts par l'extension de la garantie **55. PRODUITS AGRICOLES DANS UN EMPLACEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS**.

#### 57. PROTECTION EN CAS D'INCAPACITÉ À PROCÉDER À LA COLLECTE DU LAIT

La garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir, à l'égard d'un seul et même sinistre, les pertes financières, selon la valeur au jour du sinistre, que subit l'**Assuré** qui est obligé de jeter le lait produit sur les **lieux** du fait d'un retard ou de l'impossibilité de collecter le lait de la part d'un tiers chargé de le faire à l'aide d'un véhicule à moteur, selon un horaire préétabli, et causé par :

- 57.1. les mauvaises conditions routières;
- 57.2. le bris dudit véhicule à moteur;
- 57.3. un accident impliquant ledit véhicule à moteur.

Nonobstant le nombre de fois consécutives où le lait doit être jeté, sera considérée comme un seul et même sinistre la perte subie et causée par un retard ou par une impossibilité pour le tiers de collecter le lait à l'aide d'un véhicule à moteur lorsque ce retard ou cette impossibilité est attribuable à de mêmes mauvaises conditions routières, à un même bris du véhicule à moteur ou à un même accident.

**Sont exclues de la présente extension de la garantie les pertes de lait causées par :**

- 57.4. l'incapacité du tiers de collecter le lait comme prévu, pour l'une des raisons indiquées ci-dessus, lorsque l'**Assuré** est en mesure d'ajouter ce lait dans son réservoir sans en altérer la qualité et sans contrevenir à la réglementation en vigueur dans la province ou le territoire des **lieux** décrits aux Conditions particulières;
- 57.5. la contamination en tout genre;
- 57.6. les actes intentionnels qui mènent à la destruction ou à l'altération de la qualité du lait;
- 57.7. l'incapacité du tiers de collecter le lait comme prévu lorsque la cour ou le chemin de l'**Assuré** ne sont pas sécuritaires.

#### 58. BRIS DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE INSTALLÉ À BORD D'UNE AUTOMOBILE

La garantie contenue au formulaire Produits agricoles est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **produits agricoles** en raison de la détérioration résultant uniquement d'un bris soudain et accidentel ou d'une défaillance soudaine et accidentelle du système de réfrigération ou de chauffage qui fait partie intégrante de l'**automobile** transportant les **produits agricoles** de l'**Assuré** décrits aux Conditions particulières.

Cette extension de la garantie est applicable uniquement quand les critères suivants sont respectés :

- 58.1. Les **produits agricoles** sont transportés par l'**Assuré**;
- 58.2. Les **automobiles** :
  - 58.2.1. appartiennent à l'**Assuré** ou sont louées à long terme par l'**Assuré**;
  - 58.2.2. sont âgées de 10 ans et moins;
- 58.3. Les **automobiles** transportant les **produits agricoles** doivent :
  - 58.3.1. être équipées d'un indicateur fonctionnel, visible par le conducteur pendant le transport et pouvant signaler tout bris, toute panne, toute anomalie ou toute irrégularité dans le fonctionnement de l'équipement de contrôle de la température.
  - 58.3.2. être entretenues et inspectées selon les spécifications du constructeur et un registre desdites inspections et desdits entretiens doit être conservé par l'**Assuré** et fourni à l'Assureur sur demande;
- 58.4. La présente extension de la garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'**Assuré** ou tout autre intéressé, à moins que l'**Assuré** ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique en première ligne.

## CHAPITRE 6 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE APPLICABLES UNIQUEMENT AUX ANIMAUX

Les extensions de la garantie suivantes sont offertes uniquement si un formulaire Animaux est souscrit au présent contrat.

#### 59. FRAIS DE DÉBLAIS (ANIMAUX)

**Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, la présente extension de la garantie pourrait être applicable de façon concurrente à l'extension de la garantie FRAIS DE DÉBLAIS (Bâtiments de ferme et/ou Équipement de bâtiment et/ou Produits agricoles).**

La garantie contenue au formulaire Animaux est étendue pour couvrir les frais engagés par l'**Assuré** pour l'enlèvement des **lieux** des déblais d'**animaux**, y compris les frais d'élimination des carcasses d'**animaux**, causés par une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct. Cette perte matérielle directe ou ce dommage matériel direct doit être causé par un risque assuré en vertu du présent formulaire.

Sont exclus de la présente extension de la garantie :

- 59.1. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 59.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation d'un déversement, d'une émission, d'une dispersion, d'une infiltration, d'une fuite, d'une migration, d'un rejet ou d'un échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

#### 60. SAUVETAGE (ANIMAUX)

La garantie contenue au formulaire Animaux est étendue pour couvrir des dépenses liées à la prévention ou à la protection des **animaux** afin d'atténuer ou de prévenir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés auxdits **animaux**, du fait d'un risque assuré.

Le remboursement des dépenses sera versé par l'Assureur en fonction du montant d'assurance restant après le paiement du sinistre (nonobstant la clause de reconstitution prévue ailleurs dans le présent contrat). La présente extension de la garantie couvre aussi les frais de transport raisonnables qui ont été engagés lors du déplacement préventif des **animaux**, sans que soit augmenté le montant d'assurance.

#### 61. ANIMAUX NON-DÉSIGNÉS APPARTENANT À AUTRUI

La garantie contenue au formulaire Animaux est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **animaux** non désignés appartenant à autrui qui sont confiés aux soins de l'**Assuré** ou qui sont sous sa garde ou son contrôle, de façon temporaire ou permanente, que ces **animaux** fassent ou non l'objet d'un contrat ou d'un accord aux termes duquel l'**Assuré** est tenu de les assurer ou aux termes duquel il peut en être tenu légalement responsable.

La présente extension de la garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'**Assuré** ou tout autre intéressé, à moins que l'**Assuré** ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique en première ligne.

## 62. ANIMAUX NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue au formulaire Animaux est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux **animaux** nouvellement acquis, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

Tous les **animaux** nouvellement acquis devront être ajoutés rétroactivement au présent contrat à la date de l'acquisition, sous réserve du paiement d'une surprime proportionnelle.

La présente extension de la garantie prend effet au moment de l'acquisition de ces **animaux** et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 62.1. quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs après la date d'acquisition;
- 62.2. à la date de prise d'effet d'une assurance couvrant spécifiquement les **animaux** nouvellement acquis;
- 62.3. à la date d'expiration du présent contrat.

## 63. HONORAIRES ET FRAIS DE VÉTÉRINAIRES

La garantie contenue au formulaire Animaux est étendue pour couvrir les honoraires raisonnables de vétérinaire ainsi que les frais raisonnables de pension ou de transport engagés par l'**Assuré** du fait d'un risque assuré aux termes du présent formulaire ou aux termes de toute extension de la garantie stipulée aux Conditions particulières.

En cas de mort d'un **animal**, les frais énoncés au paragraphe ci-dessus sont payables en sus de la valeur de chaque **animal** mort.

## 64. DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

Pour l'application du présent avenant, les définitions suivantes sont ajoutées :

- 64.1. **Améliorations écologiques** désigne la réparation, le remplacement, la construction ou la reconstruction du bien endommagé au moyen de biens durables et écoénergétiques, respectueux de l'environnement.
- 64.2. **Animal (animaux)** désigne des animaux, des oiseaux, des poissons ou des insectes.
- 64.3. **Argent** désigne des devises, de la monnaie, des billets de banque, des lingots, des chèques de voyage, des chèques de banque, et des mandats-poste pour fin de vente.
- 64.4. **Bénéficiaire** signifie la succession de l'**Assuré** désigné aux Conditions particulières qui est décédé.
- 64.5. **Clients** désigne les personnes physiques ou les entreprises auxquelles l'**Assuré** fournit ou vend des produits, du matériel ou des services.
- 64.6. **Contenu de bureau** désigne tout le contenu habituellement utilisé dans le cadre des activités de l'**Assuré**, notamment le matériel informatique, le mobilier ainsi que les fournitures de bureau, autre que le **bâtiment de ferme** et l'**équipement de bâtiment**.
- 64.7. **Documents de valeur et archives** désigne les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, cartes, pellicules, dessins, extraits, titres, hypothèques, manuscrits et fichiers stockés électroniquement.
- 64.8. **Données informatiques** désigne des faits, des concepts et des renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des **données** ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.
- 64.9. **Extincteur automatique à eau** s'entend d'un système constitué d'un réseau intégré de tuyauterie conçu conformément à des normes techniques de protection contre les incendies et comportant une source d'approvisionnement en eau, un régulateur de débit d'eau, une alarme de débit d'eau et un drain. Le système est déclenché par la chaleur issue d'un incendie et le système projette automatiquement de l'eau sur la zone incendiée.
- 64.10. **Fournisseurs** désigne les entreprises qui fournissent à l'**Assuré** des produits, du matériel ou des services.
- 64.11. **Frais supplémentaires** signifie l'excédent (le cas échéant) des frais totaux engagés pendant la **période de remise en état**, aux fins de la reprise des activités de l'**Assuré** sur ceux qui, en l'absence de sinistre, auraient été engagés pour assurer le fonctionnement de l'entreprise. Sont également compris les frais d'utilisation de biens ou d'installations appartenant à des tiers, ou d'autres frais d'urgence nécessaires. La valeur de sauvetage desdits biens après la reprise des activités **normales** doit être prise en compte dans le règlement du sinistre.
- 64.12. **Installation d'extinction automatique** désigne un équipement d'extinction spécial qui n'utilise pas d'eau et qui a été conçu et installé selon les directives de la « National Fire Protection Association (NFPA) ».
- 64.13. **Normal** signifie l'état existant en l'absence de sinistre.
- 64.14. **Période de remise en état** signifie la période de remise en état nécessaire pour réparer, reconstruire ou remplacer, avec diligence et dans les meilleurs délais, la partie des biens endommagés ou détruits; cette période commence à la date du sinistre et se poursuit indépendamment de l'expiration du présent contrat.
- 64.15. **Sellerie** signifie tous les types de harnais, de selles, de brides et d'équipement connexe conçus pour être utilisés avec les **animaux**.
- 64.16. **Supports informatiques** signifie le matériel sur lequel les **données informatiques** sont stockées.
- 64.17. **Systèmes informatiques** signifie le matériel bureautique, notamment les serveurs, les composants, les réseaux, les ordinateurs centraux, les machines comptables, les lecteurs, les périphériques connexes et toutes les mémoires servant à stocker et à traiter les **données informatiques**.
- 64.18. **Valeurs** signifie tous les effets négociables ou non et les contrats représentant de l'**argent** ou d'autres biens, y compris les timbres fiscaux et autres timbres d'usage courant, les jetons, les billets, mais non l'**argent**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

